

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un parking silo de 2 500 places, d'une emprise de 17 090 m²,
au droit du parking existant à ciel ouvert « S12 »,
sur le site de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint Louis (68)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Euroairport Aéroport de Bâle-Mulhouse - BP 60120 - 68304 SAINT LOUIS », reçu complet le 18 octobre 2019, relatif au projet de création d'un parking silo de 2 500 places, d'une emprise de 17 090 m², au droit du parking existant à ciel ouvert « S12 », sur le site de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint Louis (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à créer un parking silo de 2 500 places, d'une emprise de 17 090 m², au droit du parking existant à ciel ouvert « S12 », sur le site de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint Louis (68) ;
- qui comporte la démolition d'un hangar d'atelier de 1 600 m² et du parking existant d'une surface de 13 700 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site anthropisé accueillant déjà un parking ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée, accueillant des bâtiments et parkings liés à l'exploitation de l'aéroport ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine exploité par la Commission Syndicale de saint Louis, Huningue et environs (arrêté préfectoral n°48.932 du 24 décembre 1976 et n°53.889 du 27 janvier 1978) ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine, au sein duquel il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte toutes les prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre, rappelées en annexe à la présente décision ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire de dégrader la qualité des eaux souterraines en cas d'infiltration, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking silo de 2 500 places, d'une emprise de 17 090 m², au droit du parking existant à ciel ouvert « S12 », sur le site de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint Louis (68), présenté par le maître d'ouvrage « EUROAIRPORT Aéroport de Bâle-Mulhouse », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

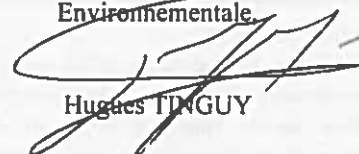
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 6 novembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale.



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif a l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

Annexe 1 : dispositions à respecter pour tout projet situé dans un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable :

1. Précautions à prendre avant le début des travaux :

- informer le maître d'ouvrage du projet et son maître d'oeuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable.

2. Précautions à prendre pendant la phase des travaux :

- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...)
- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du PPE et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...)
- prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier.

Ces mesures ne sont pas exhaustives et toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans cette liste doit être prise par le maître d'ouvrage du projet de construction.

3. Dispositions relatives aux constructions

- les constructions de plain-pied sans sous-sol enterré sont conseillées pour conserver l'effet de couverture des terrains superficiels ;
- le chauffage au gaz ou électrique doit être préférentiellement retenu par rapport au chauffage au fuel. Si celui-ci est toutefois mis en place, il convient d'installer une cuve aérienne avec un bac de rétention adapté ou une cuve enterrée à double paroi avec détecteur de fuite. Tout autre type de cuve de stockage d'un produit chimique doit être conçu sur ce même principe.

